

Session extraordinaire du Conseil provisoire de la Municipalité d'Hébertville, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce Lundi 16 février 2026 à 19 h 00, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située à l'Hôtel de ville secteur Saint-Bruno :

Sont présents(es) : M. Sylvain Boily
M. François Claveau
M. Michel Claveau
M. Tony Côté
M. Sylvain Maltais
M. Marc Richard
M. Dave Simard
M. Yvan Thériault
MME Émilie Vaillancourt

Assiste également à la séance, M. SYLVAIN LEMAY, conseiller stratégique de mise en œuvre de la fusion et greffier substitut.

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le président souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

79.02.26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Tony Côté de renoncer à l'avis de convocation et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

3. UNE LETTRE DE REMERCIEMENTS DE CONFÉRENCE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DU SECTEUR HÉBERTVILLE EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2025

Une lettre de Conférence Saint-Vincent-de-Paul du secteur Hébertville en date du 23 décembre 2025 remerciant l'ancienne municipalité d'Hébertville d'avoir répondu à leur demande de ramasser des dons et/ou denrées pour les personnes moins favorisées de la communauté.

4. **UNE LETTRE DE REMERCIEMENTS DU CERCLE DES FERMIÈRES
DU SECTEUR D'HÉBERTVILLE-STATION EN DATE DU 12 JANVIER
2026**

Une lettre du Cercle des Fermières du secteur d'Hébertville-Station en date du 12 janvier 2026, remerciant pour la contribution municipale de 500 \$ afin de maintenir le bon fonctionnement de leurs activités.

80.02.26 5. **UNE LETTRE DE CHRISTINE ROUSSEL, DIRECTRICE DE LA
FONDATION DES SOURDS DU QUÉBEC, REÇUE PAR COURRIEL LE
28 JANVIER 2026**

Une lettre de Christine Roussel, directrice de la Fondation des Sourds du Québec, reçue par courriel le 28 janvier 2026, demandant à la Municipalité de soutenir la Fondation.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville est soucieuse de supporter les personnes malentendantes puisque quelques familles habitent sur notre territoire ;

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un montant de 100 \$ à la Fondation des sourds du Québec afin de leur permettre notamment de combattre les problèmes sociaux : (*analphabétisme, difficulté d'emploi, pauvreté*).

ADOPTÉE

6. **UNE LETTRE D'ÉRIC BONIN, DIRECTEUR DES PROGRAMMES
D'INFRASTRUCTURES D'EAU (PRIMEAU), REÇUE PAR COURRIEL
LE 10 FÉVRIER 2026**

Une lettre d'Éric Bonin, directeur des programmes d'infrastructures d'eau (PRIMEAU), reçue par courriel le 10 février 2026, informant l'ancienne municipalité de Saint-Bruno que sa demande d'aide financière n'a pas été retenue au PRIMEAU 2023-2033, car le projet présenté n'a pas été jugé prioritaire.

ADMINISTRATION - GREFFE

81.02.26 7. **FORMATION DES COMITÉS**

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt de la liste des comités de la Municipalité d'Hébertville et que ce document soit mis à la disposition des citoyens qui en feront la demande pour consultation.

ADOPTÉE

82.02.26 8. **DÉSIGNATION D'UN ÉMISSAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE
AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE (MLF)**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station ont été regroupées en une seule entité municipale portant le

nom de *Municipalité d'Hébertville* (décret no°1498-2025 adopté le 17 décembre 2025) ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Municipalité d'Hébertville doit désigner un émissaire auprès du ministère de la Langue française ;

CONSIDÉRANT QUE toute plainte de manquement à la Charte de la langue française dans l'organisation municipale doit être traitée et conservée pour compléter le Rapport annuel sur l'application de la Charte ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyée par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Madeleine Coulombe, greffière adjointe, soit désignée comme émissaire auprès du ministère de la Langue française (MLF) et autorisée à compléter tout document relatif à l'application de la Charte pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville.

ADOPTÉE

83.02.26

9. CRÉATION D'UN PROGRAMME D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (PIMDE) POUR LE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'est engagé à compenser les ICI d'Hébertville Station ;

CONSIDÉRANT QUE le PIMDE existe déjà au sein du secteur d'Hébertville et qu'il est fixé à 1 % du budget de dépenses ;

CONSIDÉRANT QU' un tel programme peut générer des investissements importants tout en contribuant à l'augmentation des revenus potentiels de taxation ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme peut permettre d'attirer de nouvelles entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du PIMDE pourrait se faire rapidement au sein de nouvelles municipalités puisque les paramètres sont déjà bien définis ;

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'adopter un PIMDE en fonction d'un pourcentage du budget des dépenses fixé par le conseil.
- De retenir l'option 1 tel que présentée puisqu'elle permet aux 3 secteurs de bénéficier du programme.
- De mettre en œuvre le PIMDE dès l'adoption du budget 2026 et ce, pour une période de 3 ans.
- De réévaluer le PIMDE au terme de la période afin d'en évaluer sa pertinence et ses impacts.

ADOPTÉE

84.02.26

10. DÉPÔT D'UN PROJET DE BONIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE FOURNITURE DE SERVICES CONSEILS EN RESSOURCES HUMAINES DANS LE CADRE DU SECOND APPEL À PROJET DU FRR, VOLET 4

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est partie à l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en gestion des ressources humaines par la MRC en faveur de toutes ses municipalités membres ;

CONSIDÉRANT QUE les services donnés par la MRC en vertu de cette entente sont assumés par une seule personne, soit monsieur Gabriel Tremblay-Girard ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) tient présentement un appel à projets dans le cadre du volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet collaboration intermunicipale et ce, jusqu'au 17 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les besoins grandissants constatés au sein des organismes municipaux desservis par l'entente mentionnée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT QUE des régies intermunicipales œuvrant sur le territoire de la MRC désirent adhérer à ladite entente ;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre à ces besoins, il est nécessaire de bonifier l'entente actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre la bonification de cette entente, il sera nécessaire de procéder à l'embauche d'une ressource supplémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet Coopération intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux mentionnés ci-dessous désirent présenter un projet de bonification à la susdite entente dans le cadre du volet — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR) ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux qui désirent participer à cette entente bonifiée sont les suivants :

- MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;
- Municipalité d'Hébertville (Hébertville, Hébertville-Station et Saint-Bruno) ;
- Municipalité de Labrecque ;
- Municipalité de Lamarche ;
- Municipalité de l'Ascension de N.S. ;
- Municipalité de Saint-Gédéon ;
- Municipalité de Saint-Henri de Taillon ;
- Municipalité de Saint-Ludger de Milot ;
- Municipalité de Saint-Nazaire ;

- Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur ;
- Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ;
- Ville de Desbiens ;
- Ville d'Alma ;
- Régie intermunicipale de sécurité incendie du secteur nord ;
- Régie intermunicipale de sécurité incendie du secteur sud ;
- Régie intermunicipale de gestion de services municipaux – secteur nord ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité d'Hébertville s'engage à participer au projet de bonification de l'entente intermunicipale mentionnée dans le préambule de la présente résolution ;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme et ce, par le biais des quotes-parts qui seront chargées à cet effet par la MRC ;
- Le conseil accepte que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est agisse à titre d'organisme responsable du projet ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet Coopération intermunicipale ;
- Le maire François Claveau et la directrice générale et greffière-trésorière Rachel Bourget, sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

85.02.26

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT 05-26 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

RÈGLEMENT 05-26

Portant sur la gestion contractuelle de la municipalité d'Hébertville

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité d'Hébertville doit adopter un règlement de gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 de ce Code, et qui prévoit notamment :

- 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

- 2° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;
- 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- 6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa de l'article 938.1.2 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935, lesquelles règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées, dans quel cas l'article 936 du *Code municipal du Québec* ne s'applique pas à ces contrats ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du titre XXI ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce Code et qu'il peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 19 janvier 2026 et que le projet de règlement déposé à cette même séance ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil provisoire de la Municipalité d'Hébertville adopte le règlement 05-26, et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a. Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a. La Municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

- b. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c. Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a. Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c. Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- d. Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- e. Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- f. Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Municipalité un renseignement

permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

- g. Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- h. Conformément à l'article 938.3.4 du *Code municipal du Québec*, quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a. La Municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b. La Municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

8. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

- a. La Municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, de gré à gré.
- b. La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délais de livraison, etc.).

- c. Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix, en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.
- d. Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. Afin de favoriser une telle rotation et lorsque cela est possible, une liste de fournisseurs potentiels est constituée et maintenue à jour. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.
- e. Le Conseil municipal ou le directeur général de la Municipalité peut, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité seraient mieux servis.

9. MESURES AFIN DE FAVORISER LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES POUR TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DÉCRÉTÉ POUR LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

- a. Sans limiter les principes et les mesures énoncés à l'article 8 du présent règlement, dans le cadre du choix d'un fournisseur de gré à gré ou des fournisseurs invités à présenter une offre relativement à l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement sur son territoire, sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou sur le territoire de la province de Québec.

- b. Est un établissement, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- c. Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- d. La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière d'octroi de contrat de gré à gré, d'invitation, de rotation des fournisseurs potentiels et de constitution de liste(s) de fournisseur(s) prévues à l'article 8 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
- e. Sans limiter les principes et les mesures énoncés à l'article 8 du présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, à compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut en outre favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement sur son territoire, sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ou sur le territoire de la province de Québec, lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse.

10. RAPPORT

Au moins une fois l'an, la Municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉE

FINANCE

- 86.02.26 12. **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE POUR LES SECTEURS DE SAINT-BRUNO, HÉBERTVILLE ET HÉBERTVILLE-STATION POUR LA PÉRIODE DU 20 JANVIER AU 16 FÉVRIER 2026**

LES LISTES DES COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

<u>2025- 2026</u>	<u>Saint-Bruno</u>	<u>Hébertville</u>	<u>Hébertville- Station</u>
COMPTES À PAYER 2025	33 249.15 \$	65 257.28 \$	514 251.83 \$
COMPTES À PAYER 2026	149 022.30 \$	194 880.08 \$	169 861.58 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS 2025	___ 0 ___ \$	10 963.26 \$	58 128.73 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS 2026	399 553.60 \$	15 758.41 \$	31 166.34 \$
SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS	120 456.52 \$	80 149.97 \$	45 420.27 \$

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 20 janvier au 16 février 2026, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Directrice des finances à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés ainsi que les salaires nets payés pour ladite période dans les trois secteurs, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée, Kathy Fortin, Directrice des finances et trésorerie, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité d'Hébertville.

SIGNÉ CE 16 FÉVRIER 2026

Kathy Fortin, Directrice des finances et trésorerie

ADOPTÉE

87.02.26

13. DEMANDE D'APPUI FINANCIER DU CLUB ÉPERLAN SECTEUR
HÉBERTVILLE-STATION POUR L'ANNÉE 2026

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un montant de 200 \$ au Club Éperlan, en plus de la gratuité d'une salle pour leurs rencontres, afin de les appuyer dans leurs projets dont, notamment, la fête de la pêche, les journées pour la relève, et l'intégration des jeunes de Saint-Bruno et des municipalités environnantes.

ADOPTÉE

88.02.26 14. **DEMANDE D'APPORT FINANCIER DES CHEVALIERS DE COLOMB
CONSEIL 6509 SECTEUR HÉBERTVILLE**

CONSIDÉRANT que l'organisme des Chevaliers de Colomb Conseil 6509 du secteur d'Hébertville demande un soutien financier visant à assurer les activités de leur Carnaval annuel qui se tiendra du 15 au 21 février prochain en plus du populaire et important ENCAN de la Fabrique qui se tiendra le 22 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil provisoire doit considérer une certaine équité dans son soutien aux organismes municipaux ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un montant de 200 \$ à l'organisme les Chevaliers de Colomb Conseil 6509 du secteur Hébertville pour la tenue de leur Carnaval, édition 2026.

Il est en outre résolu de féliciter les bénévoles pour la préparation et la présentation de ce festival hivernal qui demeure très apprécié de tous les participants.

ADOPTÉE

89.02.26 15. **DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE DE NOTRE-DAME
SECTEUR HÉBERTVILLE**

CONSIDÉRANT que Communauté chrétienne Notre-Dame du secteur d'Hébertville demande notre participation comme donateur d'une pièce ou d'un objet à mettre aux enchères ou encore un soutien financier pour leur activité-bénéfice de l'ENCAN de la Fabrique qui se tiendra le dimanche 22 février prochain à la salle multifonctionnelle du secteur Hébertville ;

CONSIDÉRANT que les fonds amassés serviront à financer la réfection du perron et de la toiture de l'église du secteur d'Hébertville ;

CONSIDÉRANT que le Conseil provisoire doit considérer une certaine équité dans son soutien aux organismes municipaux ;

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ce Conseil octroie un montant de 200 \$ comme contribution municipale pour la 28^{ième} édition de l'encan de la Communauté chrétienne Notre-Dame ayant pour thème "Un toit pour protéger, un perron pour accueillir".

Il est en outre résolu de féliciter les nombreux bénévoles qui sont présentement à l'œuvre pour l'organisation de cette activité-bénéfice.

ADOPTÉE

16. **RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÉGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE SAINT-BRUNO, D'HÉBERTVILLE ET D'HÉBERTVILLE-STATION**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

90.02.26 17. **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRSPA) - AUTORISATION À DÉPOSER**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville autorise la présentation du projet de construction d'infrastructure récréative au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives ;

CONSIDÉRANT QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité d'Hébertville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre ;

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité d'Hébertville désigne Mme Rachel Bourget, directrice générale, comme personne autorisée à agir et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

RESSOURCES HUMAINES

91.02.26 18. **AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire, Monsieur François Claveau, à signer le contrat de travail du directeur de l'hygiène du milieu pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville.

ADOPTÉE

92.02.26 19. **EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

CONSIDÉRANT le processus de sélection effectué par le comité des ressources humaines et les entrevues réalisées au cours dudit processus ;

CONSIDÉRANT la qualité des candidats ayant soumis leur candidature ;

CONSIDÉRANT la recommandation qui nous est faite par le comité des ressources humaines quant au choix du candidat au poste de directeur des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que les tâches et fonctions du nouveau poste de Directeur aux Travaux publics seront notamment les suivantes :

1. Planification des travaux, du calendrier d'exécution, la constitution et la coordination des équipes de travail en fonction des saisons pour l'ensemble des services sous la responsabilité des Travaux Publics ;
2. Autorisation et contrôle des achats conformément aux politiques et règlements en vigueur ;
3. Validation et suivi des postes budgétaires sous sa responsabilité ;
4. Participation aux réunions de chantier en présence des divers intervenants et suivi administratif des chantiers / projets ;
5. Évaluation et suivi de l'horaire de déneigement selon les recommandations préétablies ;
6. Gestion du personnel affecté aux travaux publics ;
7. Gestion des plaintes ;
8. Gestion des demandes des élus et des communications aux élus ;
9. Planification des travaux à court, moyen et long terme ;
10. Supervision des achats pour les services sous sa responsabilité ;
11. Autres activités connexes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'embauche de M. Dave Bouchard comme directeur des travaux publics, tel que recommandé par le comité des ressources humaines et que ce dernier soit autorisé à signer à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour et au nom de la municipalité d'Hébertville ainsi que les documents d'immatriculation des véhicules, propriétés de ladite municipalité.

Il est également résolu qu'un contrat de travail à intervenir entre les parties soit annexé à la présente pour en faire partie intégrante et que M. le maire, François Claveau, soit autorisé à signer ledit contrat.

ADOPTÉE

93.02.26

20. AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ AU POSTE DE "JOURNALIER" À TEMPS PLEIN SUR UNE BASE TEMPORAIRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS SECTEUR SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de combler un poste vacant de "Journalier" à temps plein sur une base temporaire en attente de l'évaluation de la structure organisationnelle des travaux publics pour le secteur Saint-Bruno ;

CONSIDÉRANT qu'une entente est intervenue avec les syndicats en place afin d'autoriser cette embauche en date de la présente ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'embauche d'un candidat au poste de « Journalier » pour le service des travaux publics dans le secteur Saint-Bruno.

Il est en outre résolu que cet emploi soit syndiqué et assujéti aux salaires et conditions inscrits à la convention collective de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno, présentement en vigueur. La personne embauchée comme journalier sera à temps plein sur une base temporaire dans l'attente de l'évaluation de la structure organisationnelle aux travaux publics. Il entrera en fonction le 17 février 2026.

Il est en outre résolu que cette résolution soit adoptée séance tenante.

ADOPTÉE

94.02.26 21. AUTORISATION D’AFFICHAGE POUR DIFFÉRENTES RESSOURCES AFIN DE COMBLER DES POSTES VACANTS, SYNDIQUÉS ET CADRES

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à l'embauche de personnel dans les meilleurs délais pour combler certains postes qui sont à pourvoir ;

CONSIDÉRANT qu'une entente est intervenue avec les syndicats en place afin d'autoriser l'embauche d'employé.es syndiqué.es ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale, Rachel Bourget, à procéder à l'affichage de postes, notamment ceux de Conseiller SSE et Mesures d'urgence, Communication, et autres postes administratifs, selon les besoins prioritaires que nécessite la nouvelle structure de la Municipalité d'Hébertville.

ADOPTÉE

95.02.26 22. AUTORISATION D’EMBAUCHE DE MONITEURS POUR LE CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de six (6) moniteurs pour les camps de jour de la relâche, soit deux par secteur, selon le taux horaire déterminé aux conventions collectives respectives en vigueur pour chacun des camps de jour.

ADOPTÉE

96.02.26 23. **AUTORISATION POUR ACHAT D'UN CAISSON DE TRANCHÉE USAGÉ**

CONSIDÉRANT QU' un caisson de tranchée est un équipement obligatoire selon les normes de santé et sécurité au travail ;

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Michel Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat d'un caisson de tranchée usagé, propriété de Les entreprises Rosario Martel Inc., au montant de 10 000 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

97.02.26 24. **MANDAT POUR LA RÉALISATION DE LA MESURE DE L'ACCUMULATION DES BOUES DANS LES ÉTANGS**

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels reçue de la firme Écho-tech pour la réalisation de la mesure de l'accumulation des boues dans les étangs des trois secteurs de la municipalité d'Hébertville ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que mandat soit donné à la firme Écho-Tech relativement à la réalisation de la mesure de l'accumulation des boues dans les étangs demandés, pour un montant total forfaitaire de 5 500,00 \$, plus les taxes applicables, si elle est réalisée lors d'un déplacement planifié dans votre région en 2026, tel que décrit dans la proposition de services portant le numéro de référence OPT-26-0117-rev01.

ADOPTÉE

LOISIRS - SPORT - CULTURE - COMMUNAUTAIRE

98.02.26 25. **AUTORISATION POUR TOUTES DEMANDES DE PERMIS DE RÉUNION À LA RÉGIE DES ALCOOLS ET DES JEUX DU QUÉBEC (RAJQ)**

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Mme Marie-Ève Roy, directrice à la vie communautaire et culture, ainsi que Mme Lucie Lavoie, directrice au développement, sports et loisirs, à effectuer toute demande de permis de réunion, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville et de ses comités, auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJQ), selon les besoins lors d'activités municipales.

ADOPTÉE

99.02.26 26. **ADHÉSION À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC (AQLP) POUR 2026**

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité d'Hébertville adhère à l'Association québécoise du loisir public (AQLP) pour l'année 2026, au montant de 475 \$.

ADOPTÉE

100.02.26 27. **AUTORISATION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE À LA MRC VISANT LE PROGRAMME POUR LES ACTIVITÉS CULTURELLES DES MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Est s'est dotée d'une politique culturelle afin de soutenir la culture au sein de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE, par le biais de cette politique, un programme pour les activités culturelles des municipalités a été établi permettant aux municipalités de profiter d'une aide financière pour des initiatives reliées à la culture ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville désire bénéficier de cette aide ;

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le dépôt d'une demande à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dans le cadre du programme pour les activités culturelles des municipalités 2026.

ADOPTÉE

101.02.26 28. **LOGILYS - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SOUTIEN (PAFREM)**

CONSIDÉRANT les besoins de formation et soutien pour la plate-forme de réservation en ligne qui a été sélectionné pour les inscriptions en ligne de la nouvelle municipalité ;

CONSIDÉRANT l'offre de services portant le numéro de projet 2602-19085 de la compagnie Logilys, pour une banque de temps visant le soutien et la formation sur le logiciel Proloc au montant de 3 000 \$ plus taxes ;

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services de la compagnie Logilys portant le numéro de projet 2602-19085 pour une banque de temps visant le soutien et la formation sur le logiciel Proloc au montant de 3 000 \$ plus taxes.

Il est en outre résolu que les sommes de ce mandat soient défrayées à même le programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

ADOPTÉE

URBANISME

102.02.26 29. AUTORISATION POUR INSTALLATION D'UN ARRÊT OBLIGATOIRE À L'INTERSECTION DE LA RUE TURGEON ET BALLANTYNE SECTEUR HÉBERTVILLE

CONSIDÉRANT que l'intersection visée par la demande d'un arrêt obligatoire, soit celle de la rue Turgeon et Ballantyne, se situe près d'un Centre de la Petite Enfance ;

CONSIDÉRANT que la vitesse sur cette artère est problématique malgré la limite permise ;

CONSIDÉRANT qu'e l'installation d'arrêts obligatoires à cet endroit précis ralentirait le trafic et sécuriserait le secteur ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'installation de deux (2) arrêts obligatoires sur la rue Turgeon à l'intersection de la rue Ballantyne afin de sécuriser le secteur, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

103.02.26 30. RECOMMANDATION MOTIVÉE DE LA MUNICIPALITÉ SUR LA DEMANDE ADRESSÉE À LA CPTAQ AU NOM DE ÉNERGIR S.E.C.

CONSIDÉRANT QU' Énergir s.e.c. (Énergir) détient une servitude et exploite un réseau gazier sur le lot 6 622 402 de notre municipalité, tel qu'autorisé par la CPTAQ en 1983 au dossier no 067656 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a délivré le permis no 2025-242 pour le projet d'Ausime Énergie dans le but d'autoriser une usine de transformation de lisier animal en gaz dans le parc industriel du secteur Sud ;

CONSIDÉRANT QU' Énergir doit construire une nouvelle conduite de gaz naturel permettant de raccorder l'usine de biométhanisation à son réseau gazier ainsi qu'un poste de vannes afin de connecter la nouvelle conduite ;

CONSIDÉRANT QU' Énergir doit pouvoir accéder à ses installations en tout temps pour des raisons de sécurité, d'entretien et d'inspection ;

CONSIDÉRANT QUE la conduite aura une pression trop élevée pour être installée dans l'emprise de la route ;

CONSIDÉRANTQUE des aires de travail temporaires sont requises pendant la durée des travaux pour l'installation de la conduite ;

CONSIDÉRANT QUE pour ces raisons, Énergir doit obtenir une autorisation pour un usage autre qu'agricole (UNA) pour les aires de travail temporaires et l'acquisition d'une servitude permanente pour une conduite de gaz de la part de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QU' Énergir doit également obtenir une autorisation pour l'UNA, l'aliénation et le lotissement pour le poste de vannes auprès de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE les superficies visées par cette demande minimisent la superficie agricole affectée soit :

- Acquisition d'une servitude permanente pour conduite de gaz : 1,32 ha ;
- Achat d'un terrain pour le poste de vannes : 0,05 ha ;
- Aires de travail temporaires : 1,05 ha ;

CONSIDÉRANT QUE la remise en état du terrain sera réalisé en 2027 pour l'ensemble de la superficie, à l'exception du 0,05 ha ;

CONSIDÉRANT QUE le critère de site alternatif de moindre impact ne peut s'appliquer, dans ce cas particulier, puisqu'il s'agit d'autoriser la connexion du réseau gazier existant au projet Ausime Énergie et qu'aucun site n'est disponible dans la municipalité afin de déplacer cet usage sur un emplacement non agricole permettant ce type d'usage ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62 de la LPTAA, les impacts de la présente demande d'Énergir sur les lots visés par les aménagements permanents seront non significatifs sur :

- Le potentiel agricole des lots visés et avoisinants ;
- Le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots et terrains avoisinants ;
- Les activités agricoles/sylvicoles existantes et leur développement ;
- Les lois et règlements environnementaux (les distances séparatrices concernant plus particulièrement les établissements de production animale) ;
- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;
- Le dynamisme du territoire agricole ;
- La préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol ;
- La constitution de propriété dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

Il est donc proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec :

D'AUTORISER la demande d'UNA en vue de construire une nouvelle conduite de gaz naturel permettant de relier l'usine de biométhanisation et le réseau gazier existant, les aires de travail temporaires ainsi que le poste de vannes, tous situés sur une partie du lot 6 622 402, ainsi que l'aliénation et le lotissement en vue de construire et d'exploiter un poste de vannes sur une partie du lot 6 622 402 présentée par Énergir s.e.c. à la CPTAQ.

ADOPTÉE

AUTRES SUJETS

104.02.26 31. MOTION DE SYMPATHIES À LA FAMILLE DE M. LÉONARD CÔTÉ

Sur proposition de M. Marc Richard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de sympathies à la famille de M. Léonard Côté, maire de l'ancienne municipalité d'Hébertville de 1991 à 2009 et préfet de la MRC Lac-St-Jean-Est de 2007 à 2009, ainsi qu'aux personnes endeuillées à la suite de son décès.

M. Léonard Côté était un bourreau de travail et s'est grandement impliqué dans son milieu. C'était un homme engagé dans sa communauté autant socialement que communautairement, un collaborateur émérite et un agriculteur reconnu par ses pairs.

Au nom du conseil municipal et de l'ensemble des citoyens, nous tenons à adresser nos plus sincères condoléances à sa famille et à ses proches. Nous garderons en mémoire son dévouement exemplaire et l'empreinte indélébile qu'il a laissée dans notre communauté.

ADOPTÉE

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

32. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de question est tenue. Des félicitations et remerciements sont adressées au conseil et aux organisateurs concernant l'activité Reconnaissance à l'attention d'Anthony Bouchard.

LEVÉE DE LA SÉANCE

33. LEVÉE DE LA RENCONTRE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire François Claveau déclare que la séance est levée. Il est 19 h 50.

Je, François Claveau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

François Claveau, maire

Rachel Bourget, directrice générale
et greffière-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE